

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 FÉVRIER 1844.

RAPPORT fait par M. ED. COGELS, au nom de la commission (1) chargée d'examiner le projet de loi, ayant pour objet de rectifier les limites entre les communes d'Eeckeren et de Cappellen, province d'Anvers (1).

MESSIEURS,

Avant la domination française, la commune d'Eeckeren étendait sa juridiction civile sur un territoire très vaste. Située sur les confins des poldres et d'anciennes bruyères livrées peu à peu à la culture, elle comprenait les hameaux de Braesschaet, Cappellen et Hoevenen, élevés depuis lors, par l'accroissement de leurs populations, au rang de villages ou de communes distinctes.

Lors d'un premier partage de ce territoire entre les communes d'Eeckeren, Cappellen et Hoevenen, le Gouvernement français prit pour base la délimitation des trois paroisses, et, malgré les irrégularités que cette base a établies dans la circonscription territoriale, c'était peut-être le meilleur parti à prendre; car, pour les naissances, pour les mariages, pour les décès, il est utile que l'habitant des communes rurales n'ait pas à recourir, comme il arrive souvent, à deux administrations éloignées l'une de l'autre, de plus d'une lieue.

Que la délimitation actuelle des communes d'Eeckeren et de Cappellen ne

(1) La commission était composée de MM. DE NEF, *président*, MAST DE VRIES, PEETERS, HENOT, et COGELS, *rapporteur*.

(2) Projet de loi, n^o 409 (Session de 1841—1842.)

présente pas la régularité désirable, qu'une rectification de limites soit fort utile, c'est ce qui a été assez généralement admis par les divers Gouvernements qui nous ont régis.

Déjà, dès l'année 1817, le Gouvernement des Pays-Bas avait fait une enquête générale, au sujet de la délimitation des diverses communes du royaume, et la commune de Cappellen avait saisi cette occasion, pour exposer ses griefs contre la délimitation établie par le Gouvernement français.

L'affaire reçut une première instruction, mais une demande en séparation du village de Braesschaet, à laquelle il était plus urgent de faire droit, fut accueillie par le Gouvernement des Pays-Bas en 1823, et la demande de Cappellen fut ajournée.

C'est par une pétition en date du 12 décembre 1836, adressée à la Chambre des Représentants, et renvoyée à l'avis de M. le Ministre de l'Intérieur, que la commune de Cappellen fit une nouvelle demande en rectification de limites.

Opposition fut formée à cette demande par une pétition adressée au gouverneur de la province d'Anvers, en date du 6 août 1837, et signée par un grand nombre d'habitants de cette partie du territoire d'Eeckeren, que Cappellen voudrait voir compris dans le sien.

Le 18 octobre 1837, opposition formée par le conseil communal d'Eeckeren à la délimitation proposée par Cappellen.

Le 11 janvier 1838, délibération du conseil communal de Cappellen, et nouvelle insistance pour obtenir la rectification demandée, sauf quelques modifications à la première demande.

Le 18 août 1838, réclamation réitérée de la commune de Cappellen, appuyée sur un acte d'adhésion en date du 5 janvier de la même année, signé par quelques-uns des principaux propriétaires du territoire réclamé par Cappellen.

Enfin, le 10 juillet 1838, nouvelle requête de la commune de Cappellen au conseil provincial qui renvoie la question à l'examen d'une commission.

Cette commission fit son rapport le 3 septembre 1838.

Elle conclut à ce qu'une nouvelle délimitation eût lieu, *non pour agrandir la commune de Cappellen aux dépens d'Eeckeren*, mais seulement pour obvier aux inconvénients signalés. A cet effet elle proposa les conditions suivantes :

1° Les limites seront tracées et arrêtées sur les lieux par les membres des deux administrations d'Eeckeren et de Cappellen, accompagnés de trois commissaires nommés par la députation permanente, qui, en cas de difficulté, pourront décider à la majorité de deux voix contre une, sous l'approbation de la députation, et sauf recours au Roi, conformément à l'art. 151 de la loi communale, chap. VIII, § 4.

2° Dans cette délimitation on se conformera le plus possible à l'esprit du cadastre, en adoptant *des limites naturelles*, telles que ruisseaux et grands chemins ;

3° Cette délimitation n'aura lieu que pour autant que les deux communes

auront fixé préalablement les échanges à faire et les sommes à payer du chef de la nouvelle délimitation ;

4° Pour ce qui concerne les dettes communales, les deux communes devront être d'accord sur leur contingent respectif ;

5° Pour ce qui regarde les pauvres, dont l'entretien incomberait à Eeckeren ou à Cappellen, par suite de cette délimitation absolument indispensable, les administrations devront, soit en diminuant la part de la dette qui incombera à l'une ou à l'autre d'elles, soit en léguant des biens suffisants pour subvenir à leurs besoins, soit en cédant une partie plus considérable de territoire, bonifier les charges qui en résulteront pour l'une ou l'autre commune ;

6° Les archives, registres de l'état civil, etc., etc., resteront la propriété d'Eeckeren, toutefois à l'inspection perpétuelle des habitants que la nouvelle circonscription détacherait de cette commune. S'il existe des registres ou archives spécialement consacrés à ces fractions de communes, ils seront réunis à l'administration communale de Cappellen ;

7° *La nouvelle délimitation ne sera soumise à la législature et à la sanction royale, que lorsque tous les points en litige seront applanis.*

Les conclusions de la commission furent adoptées quant au fond par le conseil provincial. Quelques membres du conseil furent d'avis, cependant, qu'il n'y avait pas lieu d'accorder à la commune de Cappellen tout le territoire qu'elle réclamait.

Une commission de délimitation fut nommée par la députation permanente du conseil provincial.

Cette commission se réunit au commissariat de l'arrondissement de la province d'Anvers, le 20 avril 1839, et, sur les renseignements recueillis par M. le commissaire d'arrondissement, elle arrêta les bases d'une nouvelle délimitation d'après laquelle la commune d'Eeckeren aurait à céder à celle de Cappellen un territoire de 279 hectares 49 ares 75 centiares, terres labourables, comprenant 76 maisons, le tout porté au cadastre pour un revenu imposable de fr. 9,090-84.

La commune de Cappellen n'aurait à donner en échange qu'un territoire de 278 hectares 12 ares 75 centiares bruyères, comprenant 3 maisons ou chaumières, et portées au cadastre pour un revenu imposable de fr. 2,014-42.

La décision de la commission fut confirmée dans une seconde réunion, mais comme *décision purement préparatoire seulement*, et comme devant servir de base aux propositions qu'en conformité de l'art. 151 de la loi communale les conseils respectifs des deux communes auraient eu à soumettre à la députation du conseil provincial et à l'égard desquelles la commission espérait que les communes parviendraient à s'entendre.

Or, jusqu'ici les deux communes ne sont parvenues à se mettre d'accord sur aucun des points principaux en litige. Le 28 juillet 1842, l'administration communale de Cappellen a adressé une pétition à la Chambre, tendante à

obtenir la prompte discussion du projet de loi. L'administration communale d'Eeckeren, par pétition du 13 décembre 1842, a formé une nouvelle opposition contre le même projet de loi.

Enfin, le 30 décembre 1842, réclamation réitérée du bourgmestre de Cappellen pour la prompte solution de la question.

Le territoire à enlever à la commune d'Eeckeren est situé, ainsi qu'on peut le voir au plan figuratif annexé au dossier sous le n° 11, à trois petits quarts de lieues de l'église d'Eeckeren, et beaucoup plus près sans doute, de Cappellen, aboutissant même en partie au centre du village.

Le territoire à céder en retour par la commune de Cappellen se trouve près de la frontière hollandaise, à près d'une lieue et demie de l'église d'Eeckeren, et situé de manière à ce qu'on ne peut s'y rendre de cette dernière commune, qu'en traversant tout le territoire de Cappellen.

La commune de Cappellen accepta avec empressement l'échange proposé, et cela n'a rien d'étonnant.

Le conseil communal d'Eeckeren, au contraire, ne cessa de protester contre les conditions tout à fait onéreuses de la transaction qu'on voulait lui imposer, et que le projet de loi qui vous est soumis tendrait à dégager, en quelque sorte, des compensations que le conseil provincial avait exigées comme conditions préalables de tout échange.

Les réclamations des deux communes, les nombreuses pétitions sur lesquelles elles s'appuient, sont toutes empreintes d'une certaine exagération, presque inséparable de ces sortes de documents.

Quelques-uns des motifs allégués par la commune de Cappellen paraissent fondés ; d'autres ne le sont aucunement. Ainsi, l'allégation accueillie à la page 3 de l'exposé des motifs du projet de loi, et d'après laquelle un des hameaux réclamés par Cappellen, serait devenu un réceptacle de fraudeurs, n'a aucune espèce de fondement. En effet, c'est par la douane et non par l'autorité communale que se fait la répression de la fraude ; or, la douane ne reconnaît point de circonscription communale ; elle n'en admet d'autre que celle de son rayon.

Votre commission croit ne pas devoir entrer dans de plus longs détails, trop difficiles à apprécier sans une connaissance parfaite des localités. Elle reconnaît que la délimitation actuelle des communes d'Eeckeren et de Cappellen n'est pas telle qu'elle devrait être, mais elle pense que la *rectification* proposée n'en est pas une ; que toute à l'avantage de la commune de Cappellen, sous le rapport de l'intérêt pécuniaire, elle ne tendrait nullement à établir entre les deux communes ces *limites naturelles* exigées par la résolution du conseil provincial.

Elle a appris d'ailleurs que depuis l'instruction de l'affaire, une nouvelle délimitation a été admise par l'autorité ecclésiastique pour les deux paroisses.

Votre commission pense donc qu'une nouvelle transaction entre les deux communes pourrait être utilement établie, et elle vous propose, en conséquence, à l'unanimité, le rejet du projet de loi qui vous a été soumis.

Le rapporteur,
Ed. COGELS.

Le président,
DE NEF.
